

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société RKW SAINT-FRERES à VILLE-LE-MARCLET**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 2.1 et 2.9.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 janvier 2012 à la société RKW SAINT FRERES pour l'exploitation d'installations de transformation de matière plastique rue Marius Sire à VILLE-LE-MARCLET et notamment ses articles 2.1.1, 2.5.1, 3.1.1 et 3.2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 janvier 2025 à la société RKW SAINT FRERES relatif aux meilleurs techniques disponibles qui lui sont applicables et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 21 août 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 septembre 2025, reçu le 12 septembre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

1. Indisponibilité de l'oxydateur thermique :

- 1.1. La procédure de l'exploitant relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'oxydateur thermique régénératif n'a pas été appliquée lors des pannes survenues en 2025 ; ceci est contraire aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « *Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées* » ;
- 1.2. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la procédure précitée permet de prévenir en toute circonstance, l'émission accidentelle de substances, telles que des composés organiques volatils, et ce contrairement à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 qui prescrit : « *L'exploitant prend toutes les dispositions [...] pour [...] prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination [...], chroniques ou accidentels [...] de substances qui peuvent présenter des dangers notamment pour l'environnement, la santé et la salubrité publique* » ;
- 1.3. En cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique régénératif, l'exploitant ne dispose pas, en tout temps, des moyens permettant d'appliquer des mesures conservatoires immédiates pour limiter les rejets de composés organiques volatils (COV) dans l'environnement ; aucun document ne permet d'identifier la chaîne décisionnaire en cas d'arrêt de cet équipement, et ce contrairement à l'article 2.1 partie VI de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé ;
- 1.4. L'inspection n'est pas systématiquement informée des dysfonctionnements de l'oxydateur thermique régénératif entraînant des rejets accidentels à l'atmosphère ; ceci est contraire aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « *L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents [...]* »
- 1.5. La procédure relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'oxydateur thermique régénératif indique qu'un signalement doit être fait à la DREAL à partir de 48h de dysfonctionnement, ce qui ne constitue pas un délai raisonnable en cas de rejet direct à l'atmosphère de polluant tels que des COV ; ceci est contraire aux dispositions de l'article 2.5.1 susvisé qui prévoit notamment que : « *L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]* »

2. Surveillance des dysfonctionnements et des pannes :

- 2.1. L'exploitant ne dispose pas de programme de surveillance des périodes d'OTNOC des équipements critiques du site, et ce contrairement à l'article 2.9.4 – b de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé ;
- 2.2. L'exploitant ne consigne pas dans un registre les incidents et les pannes survenues sur ses installations ; ceci est contraire aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « *Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.* » ;

3. Système de management environnemental :

L'exploitant n'a pas réalisé d'audit externe permettant d'évaluer les performances environnementales du site et de déterminer si le système de management environnemental respecte les modalités prévues à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé, et ce contrairement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 janvier 2025 susvisé ;

- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RKW SAINT FRERES de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux et des arrêtés ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société RKW SAINT FRERES sise rue Marius Sire à VILLE-LE-MARCLET est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – INDISPONIBILITÉ DE L'OXYDATEUR THERMIQUE REGENERATIF

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de :

- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission [...] de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments* » en justifiant des actions mises en œuvre et prévues auprès du personnel chargé de la maintenance et de l'exploitation de l'oxydateur pour appliquer la procédure relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'oxydateur thermique régénératif ;
- l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « *Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées* » en mettant à jour la procédure relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'oxydateur thermique régénératif pour prendre en compte l'accident survenu sur l'oxydateur et permettre de prévenir en toute circonstance, l'émission accidentelle de substances dans l'environnement, telles que des composés organiques volatils ;
- l'article 2.1 partie VI de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 qui prévoit notamment que : « *L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes: [...] Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires* » en disposant, en tout temps, des moyens permettant d'appliquer des mesures conservatoires immédiates pour limiter les rejets de COV dans l'environnement, notamment en identifiant la chaîne décisionnaire en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique régénératif ;
- l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « *L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]* » en réduisant les délais d'information de l'inspection des installations classées dans la procédure relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'oxydateur thermique régénératif.

ARTICLE 3. – SURVEILLANCE DE DYSFONCTIONNEMENTS ET DE PANNES

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de :

- l'article 2.9.4 partie b de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 qui prévoit notamment que : « [l'exploitant dispose] d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance » ;
- l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre ».

ARTICLE 4. – SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2025 qui prévoit notamment que : « L'exploitant réalise de manière pérenne un système de management environnemental notamment par la mise en place d'un programme d'audit internes (dans la mesure du possible) et externes pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ».

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RKW SAINT FRERES.

AMIENS, le 17 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD